ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 394/2024/PC du 16/12/2024

Affaire : **Société Africaine de Production Alimentaire (SAPAL) SUARL**
(Conseil : Maître Mbaye DIENG, Avocat à la Cour)

Contre

CBAO-GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA
(Conseils : SCP François SARR & associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 172/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le16 décembre 2024, sous le n°394/2024/PC et formé par Maître Mbaye DIENG, Avocat à la Cour, demeurant au 29 avenue Pasteur, à côté du Conseil Economique Social et Environnemental, Dakar, République du Sénégal, agissant au nom et pour le compte de la Société de Production Alimentaire (SAPAL) SUARL, ayant son siège social au 12, avenue Nelson MANDELA, Dakar, République du Sénégal, dans la cause qui l'oppose à CBAO-GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, société anonyme, ayant son siège social à 1 Place de l'indépendance, Dakar, République du Sénégal, ayant pour conseil, la SCP François SARR & Associés, Avocats à la cour, demeurant au 33, avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar, République du Sénégal,

en cassation de l'arrêt n°112 rendu le 01 juillet 2024 par la Cour d'appel de Dakar, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 ayant déclaré les appels principal et incident recevables ;

Au fond :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens » ;

La Société Africaine de Production Alimentaire (SAPAL) SUARL invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation, tels qu'il figure dans sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que courant 2020, la société CBAO-Groupe Attijariwafa Bank SA était attraite devant le Tribunal de commerce Hors classe de Dakar par la Société Africaine pour la Production Alimentaire (SAPAL) SUARL, en réparation du préjudice qui aurait résulté d'une rupture abusive de la convention d'ouverture de crédit liant les parties ; que par jugement du 07 juillet 2021, SAPAL était déboutée de sa demande ; que sur appel interjeté par SAPAL, la Cour d'appel de Dakar rendait l'arrêt objet du pourvoi en cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris en sa première branche

Attendu, qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS), en ce qu'il a jugé que la banque en tant que caution, était tenue de payer les sommes cautionnées et que ce paiement n'a pas besoin d'attendre une mise en demeure du Trésor [le créancier poursuivant] au débiteur principal [SAPAL], alors, selon la branche du moyen, que conformément à l'article 30 précité, « la caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 30 de l'AUS, « la caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant » ; qu'il infère de cette disposition, l'obligation d'information ou de mise en cause préalable du débiteur principal par la caution avant tout paiement au créancier par celle-ci ; que la non-observance de cette formalité a pour seule conséquence, de priver la caution de son droit de recours contre le débiteur, et ce, à condition que ce dernier rapporte la preuve qu'au moment du paiement ou postérieurement au paiement, il avait le moyen de faire déclarer la dette éteinte ou qu'il avait payé dans l'ignorance du paiement de la caution ; qu'or, dans le cas d'espèce, la CBAO a effectué le paiement au Trésor, après en avoir formellement informé SAPAL SUARL ; que c'est donc à bon droit que, la cour d'appel a retenu que la CBAO était tenue au paiement de la caution à la demande du Trésor public ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision et n'a pas violé le texte de l'article 30 précité ; qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris en sa deuxième branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'appliquer les articles 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC), en ce que, la cour d'appel a considéré que le seul fait pour la CBAO de n'avoir pas répondu à la demande de renouvellement des lignes d'exploitation de la SAPAL ne saurait constituer une faute imputable à la banque et que les conditions de la responsabilité civile découlant des articles 118 et 119 du COCC ne sont pas réunies, alors, selon la branche du moyen, que la CBAO a commis une faute en refusant de répondre à la demande de renouvellement émise par la SAPAL et en rompant unilatéralement et sans préavis, la convention qui liait les parties ; qu'il s'agit d'un manquement à une obligation préexistante de la convention à durée indéterminée que la cour aurait dû sanctionner puisque sa suspension ou sa résiliation devait faire l'objet d'une notification de préavis pour motif légitime prévu au contrat ;

Mais attendu qu'en dehors des cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de s'abstenir ou de refuser de consentir le crédit ; que dans le cas de l'espèce, il ressort du chapitre 2 de la convention de crédit que les caractéristiques du concours valables, pour une durée de douze mois expiraient, le 01 décembre 2017 ; qu'en prévision de cette date d'expiration de la durée des caractéristiques du concours, une demande de renouvellement a été formulée par SAPAL, le 22 novembre 2017 ; que le refus du renouvellement du crédit n'étant en rien fautif, le grief n'est donc pas fondé et il échet de le rejeter ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris en sa troisième branche

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir, en violation de l'article 1-4, alinéas 1 et 3 du Code de procédure civile sénégalais, omis de statuer sur des choses demandées, en ce que la SAPAL dans ses prétentions, a sollicité qu'il soit fait justice de ses arguments de droit relatifs aux articles 9 du Guide du Banquier de l'UEMOA,

313-12 du Code de commerce français applicable au Sénégal et D 313-14-1 du Code monétaire et financier sur la rupture de la convention de crédit ;

Mais attendu qu'à partir de l'appréciation souveraine des pièces du dossier, la cour d'appel a pu retenir, « que le seul fait pour la banque de ne pas donner son accord pour le renouvellement des lignes d'exploitation malgré la demande formulée par la SAPAL dans sa lettre du 22 novembre 2017 ne saurait constituer une quelconque faute imputable à ladite banque […] qu'en outre, contrairement aux allégations de l'appelante[SAPAL], il ne s'agit pas du tout d'une rupture abusive des lignes de crédit étant entendu que leur durée était déterminée à l'entame par les parties et le renouvellement soumis à l'acceptation préalable de la banque » ; que les juges d'appel ont donc nécessairement statué sur les prétentions de la SAPAL tendant à mettre en cause, la responsabilité civile de la banque sur le fondement des dispositions invoquées ; que ce grief n'étant pas pertinent, il convient de le rejeter ;

Attendu, en définitive, que le moyen n'étant fondé dans aucune de ses branches, le pourvoi doit être rejeté ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, la Société Africaine de Production Alimentaire (SAPAL) SUARL doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la Société Africaine de Production Alimentaire (SAPAL) SUARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier